

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 15 145 882 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 398 300 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les décrets n^{os} 767-2001 du 20 juin 2001, 1357-2001 du 14 novembre 2001 et 1543-2001 du 19 décembre 2001 établissent le montant de la subvention annuelle octroyée à la Commission pour les fins du paiement des coûts d'exploitation des immeubles visés par chacun de ces décrets;

ATTENDU QUE le décret n° 152-2002 du 20 février 2002 établit le montant de la subvention annuelle octroyée à la Commission pour les fins du paiement des taxes foncières et scolaires de l'immeuble visé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster ces montants en fonction des besoins réels de la Commission et de les prendre en compte dans l'établissement de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est octroyée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le deuxième alinéa du dispositif des décrets n^{os} 1357-2001 du 14 novembre 2001, 1543-2001 du 19 décembre 2001 et 152-2002 du 20 février 2002 et le troisième alinéa du dispositif du décret n° 767-2001 du 20 juin 2001 soient abrogés;

QUE les besoins de la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins d'assumer les coûts annuels d'exploitation des immeubles visés par les décrets n^{os} 767-2001 du 20 juin 2001, 1357-2001 du 14 novembre 2001 et 1543-2001 du 19 décembre 2001 et le coût des taxes foncières et scolaires de l'immeuble visé par le

décret n° 152-2002 du 20 février 2002 soient pris en compte lors de l'établissement de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est octroyée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 05 du portefeuille « Santé et Services sociaux », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 15 145 882 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 398 300 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50095

Gouvernement du Québec

Décret 565-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sandra-Lee McBain a été nommée membre de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du décret numéro 151-2006 du 15 mars 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE madame Nancy Bélanger, propriétaire et gestionnaire, Société en commandite Hypolite-Bernier, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sandra-Lee McBain;

QUE madame Nancy Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50096

Gouvernement du Québec

Décret 568-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, du projet de modification de structure du barrage à l'exutoire d'un cours d'eau sans nom situé sur son territoire

ATTENDU QUE la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un cours d'eau sans nom dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles;

ATTENDU QUE les travaux projetés par la requérante, la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, consistent à ajouter un appareil d'évacuation supplémentaire, à réparer un écran de béton et à ajouter un remblai de pierres à l'amont de cet écran;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 1 826 666 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la requérante possède le terrain affecté par le barrage et son refoulement des eaux;

ATTENDU QU'une déclaration des travaux a été reçue par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2007 et a été jugée conforme à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été émis le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury – Rue des Chablis – Stabilisation de barrage et ouvrage de contrôle» – Devis spécial – Projet n^o Q108784», signé et scellé le 25 octobre 2007 par Mme Anne Chevrier, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Une révision de la Section «T-2» – Clauses techniques particulières du devis intitulé «Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury – Rue des Chablis – Stabilisation de barrage et ouvrage de contrôle», signée et scellée le 16 novembre 2007 par Mme Anne Chevrier, ing., GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé «Cantons unis Stoneham-Tewkesbury – Secteur du bassin Chablis – Ouvrage de contrôle», n^o dossier 2006-011-124 (Q108784 – GENIVAR), feuillet 1 de 2, signé et scellé le 28 novembre 2007 par M. Louis Larouche, ing.;

4. Un plan intitulé «Cantons unis Stoneham-Tewkesbury – Secteur du bassin Chablis – Stabilisation du barrage», n^o dossier 2006-011-124 (Q108784 – GENIVAR), feuillet 2 de 2, signé et scellé le 28 novembre 2007 par M. Louis Larouche, ing.